



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-222

PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

Sommaire

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2026-05-22-00002 - Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'académie de Montpellier (3 pages)	Page 3
R76-2026-05-22-00003 - Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'académie de Montpellier (2 pages)	Page 7
R76-2026-05-22-00007 - Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier (2 pages)	Page 10
R76-2026-05-22-00011 - Arrêté fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction (2 pages)	Page 13
R76-2026-05-22-00009 - Arrêté fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académique de certains corps de personnels (2 pages)	Page 16
R76-2026-05-22-00010 - Arrêté fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académique de certains corps de personnels (3 pages)	Page 19
R76-2026-05-22-00005 - Arrêté fixant les effectifs et les parts respectives des femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs et des professeurs des écoles (2 pages)	Page 23
R76-2026-05-22-00008 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier (1 page)	Page 26
R76-2026-05-22-00006 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier (1 page)	Page 28
R76-2026-05-22-00004 - Arrêté relatif à la création d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier (2 pages)	Page 30

RECTORAT

R76-2026-05-22-00002

Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'académie de Montpellier



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la
commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de
l'académie de Montpellier**

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires
compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein
du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, la
composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs
pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire de
l'académie de Montpellier ainsi que le nombre de représentants titulaires et
suppléants prévus pour la commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

1/3

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé de catégorie A	149	2	2	124	25	83,22%	16,78%
Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé de catégorie B	155	2	2	128	27	82,58%	17,42%
Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé de catégorie C	273	2	2	232	41	84,98%	15,02%

213

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2026.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Montpellier, le

22 MAI 2026

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

3/3

RECTORAT

R76-2026-05-22-00003

Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'académie de Montpellier

Arrêté du 22 MAI 2026

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'académie de Montpellier

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire de l'académie de Montpellier ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour la commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	2 747	5	5	1 780	967	64,8 %	35,2%

112

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	9 501	6	6	8 054	1 447	84,77 %	15,23 %

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2026.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Montpellier, le **22 MAI 2026**

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

2/2

RECTORAT

R76-2026-05-22-00007

Arrêté fixant le nombre de membres de la
commission consultative mixte académique de
l'académie de Montpellier



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 22 MAI 2026

**fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de
l'académie de Montpellier**

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2026 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1^{er}

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres [et documentalistes] observé à la date du **1^{er} janvier 2026**, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 6 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 6 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

112

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Montpellier, le **22 MAI 2026**

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

212

RECTORAT

R76-2026-05-22-00011

Arrêté fixant les effectifs et les parts respectives
de femmes et d'hommes de la commission
administrative paritaire académique des
personnels de direction



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **22 MAI 2026**

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour la commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP compétente à l'égard des personnels de direction	542	2	2	265	277	48,89 %	51,11 %

1/2

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Montpellier, le **22 MAI 2026**

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

2/2

RECTORAT

R76-2026-05-22-00009

Arrêté fixant les effectifs et les parts respectives
de femmes et d'hommes des commissions
administratives paritaires académique de
certains corps de personnels



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 22 MAI 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académique de certains corps de personnels

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

ALZ

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour la commission sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP compétente à l'égard des corps d'enseignants du 2 ^d degré, professeurs de l'ENSAM, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	15 345	19	19	9 117	6 028	59,41 %	40,59 %

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2026.

Article 3

La secrétaire générale d'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Montpellier, le **22 MAI 2026**

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

212

RECTORAT

R76-2026-05-22-00010

Arrêté fixant les effectifs et les parts respectives
de femmes et d'hommes des commissions
administratives paritaires académique de
certains corps de personnels



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 22 MAI 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

113

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat	390	2	2	252	138	64,62 %	35,38 %
CAP compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et techniciens de l'éducation nationale	799	2	2	693	106	86,73 %	13,27 %
CAP compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	1 132	4	4	919	213	81,18 %	18,82 %

213

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale & de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat	399	2	2	383	16	95,99 %	4,01%
CAP compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation	673	2	2	374	299	55,57 %	44,43 %

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Montpellier, le

22 MAI 2026

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

313

RECTORAT

R76-2026-05-22-00005

Arrêté fixant les effectifs et les parts respectives
des femmes et d'hommes des commissions
administratives paritaires départementales des
instituteurs et des professeurs des écoles



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 22 MAI 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs et des professeurs des écoles

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires départementales ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

112

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP départementale de l'Aude	1 749	1 474	275	84,28 %	15,72 %	7	7
CAP départementale du Gard	3 604	3 119	485	86,54 %	13,46 %	10	10
CAP départementale de l'Hérault	5 731	4 884	847	85,22 %	14,78 %	10	10
CAP départementale de Lozère	4 39	362	77	82,46 %	17,54 %	5	5
CAP départementale des Pyrénées-Orientales	2 344	1 961	383	83,66 %	16,34 %	7	7

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2026.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

22 MAI 2026

Fait à Montpellier, le

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

Llc

RECTORAT

R76-2026-05-22-00008

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 22 MAI 2026

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Montpellier sont ainsi fixées : 3 197 agents représentés dont 2 049 femmes soit 64,09 % et dont 1 148 hommes soit 35,91 %.

À Montpellier, le

22 MAI 2026

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

111

RECTORAT

R76-2026-05-22-00006

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier

Arrêté du 22 MAI 2026

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMI de l'académie de Montpellier sont ainsi fixées : 1 553 agents représentés dont 1 408 femmes soit 90,66 % et dont 145 hommes soit 9,34 %.

À Montpellier, le **22 MAI 2026**

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

111

RECTORAT

R76-2026-05-22-00004

Arrêté relatif à la création d'une commission
consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Montpellier

Arrêté du 22 MAI 2026

**relatif à la création d'une commission consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Montpellier**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1

Il est créé auprès du recteur une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application des articles R. 914-5 et R. 914-6 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré de l'académie de Montpellier.

Article 2

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du **1^{er} janvier 2026**, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

M/2

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Montpellier, le

22 MAI 2026

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

1/2